



AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 5

Pétitionnaire : FRANCE TELEVISIONS

Adresse : Ludovic POUYAT - chargé de production Régis France Télévisions - 7, Esplanade Henri de France - 75015 PARIS

Nature de la demande : tournage,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées à Gavarnie, Troumouse et Cauterets - Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise FRANCE TELEVISIONS à tourner au cirque de Gavarnie, au cirque de Troumouse (*vallée de Luz - Parc national des Pyrénées*) et Pont d'Espagne à Cauterets (*vallée de Cauterets - Parc national des Pyrénées*).

L'autorisation porte sur le tournage de l'émission Cap Sud Ouest.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

L'autorisation de tournage au sol est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipement de tournage sera léger,
- l'équipe de tournage circulera à pied dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- l'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

L'autorisation de survol de la Brèche de Roland, le 19 janvier 2013, en hélicoptère est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le pilote s'annonce au secours montagne - CRS de Gavarnie - qui peut intervenir pour des secours dans le cirque,
- filmer à une distance raisonnable les cavaliers sur la piste de la Prade pour ne pas effrayer les montures,
- ne pas survoler à trop basse altitude à cause des troupeaux,
- ne pas filmer trop près des parois du cirque qui sont fréquentées par les grimpeurs et les randonneurs sur l'échelle des Sarradets.

Le survol par drone est autorisé.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le 18,19 et 20 janvier 2013.


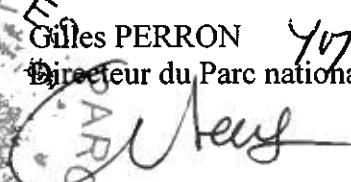
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 11 janvier 2013.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées


Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.